

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-119

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE
de
C O R N A S

TEL: 04-75-81-81-65

OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 55, Rue du Ruisseau
07130 Cornas

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNAS,

- Vu le Code des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-5 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation.
- Vu la demande de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE en date du 08/09/2026 d'effectuer des travaux de raccordement électrique aérien pour ENEDIS, au niveau du 55, Rue du Ruisseau 07130 Cornas.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise LAPIZE DE SALLEE d'effectuer des travaux de raccordement électrique aérien pour ENEDIS, **la circulation sera réglementée comme suit au niveau du 55, rue du Ruisseau 07130 Cornas.**

- **Interdiction de dépasser**
- **Interdiction de stationner**
- **Route barrée dans les deux sens de circulation au niveau du 55, Rue du Ruisseau pour mise en place d'une nacelle**
- **Vitesse limitée à 30km/h**

Ces dispositions sont valables du lundi 14 septembre au vendredi 18 septembre 2026 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise LAPIZE DE SALLEE devra laisser la chaussée propre à la fin de chaque période horaire engendrant une interdiction de circulation et toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soit dégagés de tous obstacles aux dates correspondant au calendrier des jours dit « hors chantier ».

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière qui le portera à la connaissance des usagers et dès l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : L'accès aux habitations devra être maintenu.

ARTICLE 6 : Il est précisé qu'en toutes circonstances le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères devra être maintenu.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune de CORNAS.
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Avenue Georges Clemenceau, 07500 GUILHERAND-GRANGES.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol, en charge du ramassage des déchets sur la commune.
- Monsieur le directeur de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Centre de secours de St Péray, Av Gross Umstadt, 07130 SAINT PERAY.

ARTICLE 9 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et d'un recours auprès devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

A CORNAS
Le 09/09/26

La Maire,
Magali HEBRARD

